

--

**ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 215
en date du 26 janvier 2005**

autorisant la S.A. SOMOGAL – 70100 ARC-LES-GRAY, à titre de régularisation, l'exploitation d'un atelier de traitement de surface de pièce métalliques sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2497 du 2 juin 1976, complété par l'arrêté préfectoral n° 2492 du 18 juillet 1980 autorisant la SA SOMOGAL à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement d'ARC-LES-GRAY ;
- VU la demande en date du 5 janvier 2001, complétée le 25 janvier 2002 par laquelle la SA SOMOGAL sollicite à titre de régularisation l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface de pièces métalliques sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1214 du 4 juin 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 3257 du 15 décembre 2003 et n° 604-1 du 15 mars 2004 prolongeant l'instruction de la demande présentée par la SA SOMOGAL ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 juin au 24 juillet 2003 et l'avis du commissaire enquêteur du 10 septembre 2003 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
ARC-LES-GRAY en date du 19 juin 2003,
GRAY, en date du 23 juin 2003,
GRAY-LA-VILLE, en date du 24 juin 2003,
- VU les avis du :
Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 24 juin 2003,
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juillet 2003,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2003,

Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 juillet 2003,
Directeur régional des Affaires Culturelles en date du 28 juillet 2003,
Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 juillet 2003,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 septembre 2003 ;
Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 septembre 2003,

VU les avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 novembre 2004 et 5 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations exprimées lors de l'enquête publique, les réponses et l'avis favorable formulé par Monsieur le commissaire enquêteur au terme de cette enquête ;

CONSIDERANT les avis des services consultés dans leur domaine de compétence ;

CONSIDERANT les données techniques fournies dans la demande ;

CONSIDERANT le contenu du programme proposé par l'exploitant suite à la demande de l'inspection des installations classées au terme des consultations, afin qu'il réduise en particulier les rejets atmosphériques de ses installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La SA SOMOGAL, dont le siège social est situé 122, Rue de Dijon - 70100 ARC-LES-GRAY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY, parcelles n° 90, 161, 163, 239 et 240, section AL du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2497 du 2 juin 1976, complété par l'arrêté préfectoral n° 2492 du 18 juillet 1980 et celles de l'arrêté n° 2237 du 18 juillet 2000 sont abrogées.

.../...

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- la circulaire du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : industrie du traitement de surface.

.../...

ARTICLE 3 – STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques.
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

.../...

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard le 31 décembre 2014.

.../...

ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 chapitre VI du présent arrêté,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 2.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement, le pH est mesuré en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 13. – REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 14 - BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS, REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan environnement annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, les sols ainsi que dans les déchets. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : chrome et composés, zinc et composés, cadmium et composés.

.../...

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

15.1 - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 1 500 m³
- d'un forage de prélèvement en eau de nappe pour un volume maximum annuel de 75 000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à 300 m³/j en eau de nappe avec un ouvrage de prélèvement.

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ces niveaux de consommation d'eau autorisés pourront être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

15.2 - Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

16.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

.../...

16.2. – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

16.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le ruisseau Les Écoulottes. Chacun des points de rejet des eaux pluviales doit être équipé d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, puis par la réserve incendie de 120 m³. La surverse de ce bassin est ensuite acheminée vers le ruisseau des Écoulottes.

16.4 - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

16.5 - Effluents industriels

Les effluents industriels suivants sont traités dans une station individuelle de traitement physico-chimique :

- les effluents chimiques comportant :
 - . des bains usés de passivation prétraités, à l'exception de la passivation noire,
 - . les rinçages et égouttures associés,
- les effluents non chimiques comportant :
 - . des bains usés de dégraissage chimique et cathodique prétraités, bains usés d'affineur de couche, bains usés de phosphatation et bains usés d'activation nitrique prétraités,
 - . les rinçages et égouttures associés.

Les autres effluents industriels ne pouvant être traités par la station doivent être éliminés comme des déchets (effluents issus de la passivation noire, bains usés de vernis, selfcolor et finigard) suivant les dispositions du présent arrêté.

16.6 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Néant.

16.7 – Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement d'un volume minimal de 480 m³ complété par tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de l'ensemble de ces dispositifs doit être au minimum de 720 m³ en permanence. Cette disposition doit être opérationnelle dans un délai maximum de 6 mois.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de manière explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

.../...

ARTICLE 17 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- en annexe VI figure un schéma explicatif des réseaux.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

18.1 – Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 3	Rejet n° 4
Nature des effluents	EPnp	EPp	EI	EU
Lieu du rejet	Les Écoulottes	Les Écoulottes via débourbeur-déshuileur	Les Écoulottes via station de traitement	Réseau public d'assainissement

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux EPnp et EU est interdit.

18.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19. – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

19.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets d'eaux pluviales (EPnP et EPp) dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l
- MES : < 35 mg/l
- HC Totaux : < 10 mg/l

19.2 - Conditions particulières au rejet d'effluents à caractère industriel (EI)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

.../...

Référence du rejet n° 3	Milieu récepteur : les Écoulottes
Débit maximum autorisé	300 m ³ /j
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier	250 m ³ /j
Débit instantané maximum	14 m ³ /j

La mesure du débit doit être au moins effectuée en continu					
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)	Autosurveillance		
			Type de Prélèvement	Périodicité de la mesure	Contrôle rejets
. MEST	30	9	Proportionnel au débit instantané	hebdomadaire	Afnor
. DCO	150	45		hebdomadaire	Afnor
Phosphore	10	3		trimestrielle	Afnor
Nitrites	1	0,3		trimestrielle	Afnor
Fluorures	15	4,5		trimestrielle	Afnor
Hydrocarbures totaux	5	1,5			
. Chrome hexavalent (Cr6)	0,1	0,03		journalière *	Méthode simple
. Chrome trivalent (Cr3)	3	0,9		mensuelle	Afnor
. Fer (Fe)	5	1,5		trimestrielle	Afnor
. Zinc (Zn)	5	1,5		mensuelle	Afnor
Cuivre (Cu)	2	0,6		trimestrielle	Afnor
Nickel (Ni)	5	1,5		trimestrielle	Afnor
Aluminium (Al)	5	1,5		trimestrielle	Afnor
Fe + Al	5	1,5		trimestrielle	Afnor
Total métaux (Cr+Fe+Zn+Cu+Ni+Al)	15	4,5		hebdomadaire *	Méthode simple
Cyanures	0,1	0,03		journalière*	Méthode simple

Le pH sera compris entre 6,5 et 9 et devra être mesuré et enregistré en continu. Le contrôle en continu doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.

La température du rejet doit être inférieure à 30°C.

La mesure du débit doit être réalisée en continu et enregistrée.

* **1 fois par mois méthode Afnor.**

Les résultats de mesure seront archivés durant 5 ans par l'exploitant.

19.3 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci-dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

19.4 - État récapitulatif

Un état récapitulatif mensuel des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous forme synthétique au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

.../...

19.5 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses sur l'ensemble des paramètres visés au 19.2. seront réalisées dans les 2 mois suivant la notification de l'arrêté, puis au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...)

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 20. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- . dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

.../...

20.2 - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (eaux souterraines)

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin 3 piézomètres : PZ3, PZ7 et puits n° 2 sont maintenus en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Au minimum deux fois par an (basses eaux et hautes eaux), des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, seront opérés sur ces ouvrages pour analyse des paramètres suivants :

- métaux (Cu, Ni, Pb, Zn, Cr total, Fe),
- COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes),
- cyanures libres,
- pesticides organo-chlorés,
- conductivité,
- pH,
- DCO,
- fluorures,
- ortho-phosphates.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure soumise pour avis à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats des analyses pratiquées devra être transmise à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, que de tous commentaires utiles à leur compréhension.

.../...

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 23 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

23.1 - Conditions générales

23.1.1. Emissions canalisées : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit concentration et flux définies ci-dessous :

Rejet n° Voir plan en annexe III	1	2	3	4	6	7	8	9 a	9 b	9 c	9 d	10	11	12
Débit d'aspiration en m ³ /h	13100	13600	10800	13000	20000	24000	15000	2100	2100	1900	1900	6000	800	10000

Installation concernée	Paramètres	Concentration	Flux horaire g/h	Flux journalier kg/j
Atelier de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	51	0,9
	HF exprimé en F	5 mg/Nm ³	510	9
	Cr total	1 mg/Nm ³	0,8	0,01
	Cr 6	0,1 mg/Nm ³	0,08	0,001
	Alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm ³	244	46
	NOx exprimé en NO2	100 ppm	/	/

.../...

23.1.2. Valeurs limites et conditions de rejets des Composés organiques volatils (COV) de l'ensemble des installations :

La définition des différents COV décrits dans le présent paragraphe est celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Paramètres	Concentration	Flux horaire maximum en kg/h	Flux journalier maximum en kg/j
Ensemble des COV exprimé en carbone total ⁽¹⁾	110 mg/Nm ³	2,6	49
Formaldéhyde ⁽²⁾	20 mg/Nm ³	0,5	9,6
Dichlorométhane ⁽²⁾	20 mg/Nm ³	0,5	9,6
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40 exprimés en carbone total (somme massique des différents composés) ⁽³⁾	20 mg/Nm ³	0,01	0,19
COV halogénés R40 exprimés en carbone total (somme massique des différents composés)	2 mg/Nm ³	0,01	0,19

- (1) Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- (2) Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit.
- (3) Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

– Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Dans le four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx, SO2 et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission en mg par m ³	
		Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)
Combustibles gazeux	3 %	400	35

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

.../...

23.2 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme extérieur spécialisé une analyse de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 23.1. et pour l'ensemble des points de rejets selon une fréquence annuelle et modalités définies selon les méthodes normatives définies dans l'arrêté du 2 février 1998.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôle précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

23.3. - État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, sous forme synthétique avant le 30 janvier de chaque année. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

23.4. - Analyses et études

L'exploitant fera procéder, dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, aux prélèvements et analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, aux prélèvements et analyses suivants :

- concentration et flux rejetés sur l'ensemble des points de rejets et pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 23.1.2.,
- COV à phrase de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 et COV de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susceptibles d'être présents dans l'installation,
- Concentration et flux rejetés en COV.

L'analyse portera notamment sur les COV, dont ceux à phrases de risque indiqués à l'article 23.1.2.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans les délais de 2 mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...)

L'actualisation de l'étude sanitaire par rapport aux rejets atmosphériques sera produite à cette occasion.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE REJETS

24.1 - Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

Installation, rejets n°	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12	> 10 m	8 m/s (débit maximum > 5000 m ³ /h)
9a, 9b, 9c, 11	> 10 m	5 m/s (débit maximum ≤ 5000 m ³ /h)

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

24.2 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

24.3 - Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sera effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction desdites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

ARTICLE 25 - SOLVANTS

Un plan de gestion des solvants est à mettre en place mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit annuellement un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les produits utilisés comme agents de dilution et de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Ce bilan, accompagné de tous commentaires utiles, est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

.../...

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 26. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 27. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

28.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. À cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

.../...

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 29. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Néant

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement sont fixés comme suit :

- Déchets dangereux éliminés en CET de classe 1
 - boues d'hydroxydes métalliques : 300 t/an
 - grenaille : 3 t/an
- Déchets banals : 20 t/an
- Déchets non-dangereux
 - pièces métalliques : 25 t/an
 - huiles usagées : 10 t/an

.../...

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

30.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- ▶ les zones constructibles des parcelles voisines,
- ▶ l'intérieur des habitations voisines (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacement repérés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit en dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	51	58	52	49
Niveau de bruit en dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	49	51	52	49

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

.../...

30.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, au plus tard 6 mois après la notification de la présente autorisation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

30.3. - Études

Il sera effectué une étude technico-économique dans un délai d'un an sur le point (3) situé en limite sud-ouest de l'entreprise.

.../...

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

31.1 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, et des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, ou d'ouvertures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

31.2 - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

31.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.4 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

.../...

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

31.5 - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

31.6 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

À cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptible d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

31.7 - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion

31.8 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 32 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

32.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

.../...

32.2 – Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

32.3 – Connaissance des produits, étiquetages

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

32.4 - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.5 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 33 - RISQUES

33.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

.../...

- ▶ □ Un volume d'eau minimum de 480 m³ permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures pouvant être satisfait par la combinaison de :
 - Un réseau d'eau permettant l'alimentation de 3 poteaux d'incendie normalisés NFS 61213, pouvant fournir un débit simultané de 3 x 60 m³/h (1 000 l/min) sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures conforme à la norme NFS 61-213, ces moyens doivent être situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tous temps aux moyens de secours.
 - Une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³.

Ces moyens seront mis en œuvre dans un délai maximum de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

- ▶ □ Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
- ▶ □ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de robinets d'incendie armés ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les services d'incendie et de secours. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

33.3 - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.4 - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" suivant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et le cas échéant le "permis de feu", la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

.../...

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du "permis de travail" pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts d'acides et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

33.7 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

.../...

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 34 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 36 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 37 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 38 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 39 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la SA SOMOGAL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ARC-LES-GRAY par les soins du Maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 40 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire d'ARC-LES-GRAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée :

- aux conseils municipaux d'ARC-LES-GRAY, GRAY et GRAY-LA-VILLE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Vesoul, le 26 janvier 2005

**Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL	3
ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ.....	3
TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	5
ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	5
ARTICLE 8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	5
ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES	6
ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 11 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ	6
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 13 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES	7
ARTICLE 14 - BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DÉCHETS, REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	7
CHAPITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
ARTICLE 15 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU	8
15.1. - Généralités et consommation	8
15.2. - Alimentation par forages.....	8
ARTICLE 16 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
16.1. - Nature des effluents.....	8
16.2. - Les eaux sanitaires	9
16.3. - Les eaux pluviales	9
16.4. - Les eaux de refroidissement.....	9
16.5. - Effluents industriels	9
16.6. - Apports d'effluents externes à l'établissement	9
16.7. - Bassin de confinement	9
ARTICLE 17 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	9
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET	10
18.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	10
18.2. - Aménagement des points de rejet	10
ARTICLE 19 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	10
19.1. - Conditions générales	10
19.2. - Conditions particulières à chacun des rejets d'effluents à caractère industriels.....	10
19.3. - Autosurveillance	11
19.4. - État récapitulatif.....	11
19.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance.....	12

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	ACCIDENTELLES 12
20.1. - Rétentions.....	12
20.2. - Transport - chargements - déchargements	13
ARTICLE 21 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	14
ARTICLE 22 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS	14
ARTICLE 23 - QUALITÉS DES EFFLUENTS REJETÉS	14
23.1. - Conditions générales	14
23.1.1. – Emissions canalisées	14
23.1.2. - Valeurs limites et conditions de rejet des Composés Organiques volatils (COV).....	14
23.2. - Autosurveillance	16
23.3. - État récapitulatif	16
23.4. - Analyses et études.....	16
ARTICLE 24 - CONDITIONS DE REJETS	16
24.1. - Caractéristiques des cheminées.....	16
24.2. - Aménagement des points de rejet	16
24.3. - Mise en conformité	16
ARTICLE 25 - SOLVANTS	16
CHAPITRE IV - DÉCHETS	18
ARTICLE 26 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 27 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 28 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS	18
28.1. - Quantité stockée.....	18
28.2. - Conditions de stockage	18
ARTICLE 29 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
CHAPITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	20
ARTICLE 30 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	20
30.1. - Valeurs limites de bruit	20
30.2. - Mesures périodiques.....	21
30.3. - études.....	21
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES	22
ARTICLE 31 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	22
31.1. - Comportement au feu des bâtiments	22
31.2. - Accessibilité	22
31.3. - Ventilation.....	22
31.4. - Installations électriques.....	22
31.5. - Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	23
31.6. - Protection contre la foudre	23
31.7. - Relais et antennes	23
31.8. - Chauffage	23
ARTICLE 32 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	23
32.1. - Surveillance de l'exploitation	23
32.2. - Contrôle de l'accès.....	24
32.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	24
32.4. - Registre entrée / sortie.....	24
32.5. - Propreté	24
ARTICLE 33 - RISQUES	24
33.1. - Localisation des risques	24
33.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	24
33.3. - Points chauds.....	25
33.4. - Permis de travail - permis de feu.....	25

33.5. - Consignes de sécurité.....	26
33.6. - Consignes d'exploitation	26
33.7. - Dossier de sécurité	26
TITRE 3 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	27
ARTICLE 34 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	27
ARTICLE 35 - PERMIS DE CONSTRUIRE	27
ARTICLE 36 - CODE DU TRAVAIL.....	27
ARTICLE 37 - DROITS DES TIERS	27
ARTICLE 38 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	27
ARTICLE 39 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ	27
ARTICLE 40 - EXÉCUTION ET AMPLIATION	27

DÉTAIL DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Rubriques	Désignation	Volume total des bains de traitement (en litres)	Capacité maximale de la chaîne en m² de surface traitée par heure de fonctionnement	Nature des traitements effectués
2565-2 a	Bain mort 1	87 600	35	Dégraissage chimique Passivation Zingage finition
	Bain mort 2	68 400	24	Dégraissage chimique Passivation Zingage Finition
	Bains TO	39 500	37	Dégraissage chimique Passivation Zingage
	Bains reprise	2 400	/	Passivation
	Cataphorèse	31 000	/	Dégraissage - préparation Ultrafiltration
2940-1 a	Cataphorèse	5 500	76	Dépôt électrolytique

ANNEXE V A L'ARRETE N° 215 DU 26 JANVIER 2005

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
8	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2014	10 ans
14	Bilan environnement Surveillance des effets (art 6.3)	31 mai 2005	1 an
19-4	État récapitulatif des rejets eau	1 mois après notification du présent arrêté	1 mois
19-5	Rapport d'analyse par organisme extérieur	2 mois après notification du présent arrêté	1 an
21	Rapport de surveillance des eaux souterraines	Basses eaux et hautes eaux	2 fois par an minimum
23-3	État récapitulatif des rejets air	2 mois après notification du présent arrêté	1 an
23-4	Prélèvements, analyses et études des rejets air	3 mois après notification du présent arrêté	/
25	Gestion des solvants	1 ^{er} avril 2005	1 an
30-2	Mesure des niveaux d'émission sonore	6 mois après notification du présent arrêté	5 ans
31-6	Étude de la protection contre la foudre	Mise en œuvre des moyens de protection : 2 mois après notification de l'arrêté	5 ans